

Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

ARR2023_28

ARRETÉ DU PRESIDENT

A LA CONSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTE « STATION VÉLOS » AVENANT N°2

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2023_61 du 27 Avril 2023 portant délégation du conseil communautaire au Président de créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 juin 2023 ;

Considérant le changement de domiciliation de la régie de recette « Station Vélos », des produits encaissés par la régie de recette et l'évolution du régime de responsabilité financières des gestionnaires publics, il convient de modifier l'article 2 modifiant la domiciliation de la régie, l'article 3 afin de pouvoir encaisser les produits de la vente d'objets promotionnels et l'article 10 modifiant la perception d'une indemnisation par le régisseur, les autres articles sont inchangés, pour des commodités de lecture, ils sont rappelés ci-dessous ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué, à compter du 01 novembre 2021, une régie de recettes « Station vélos » auprès du service Transports et mobilité de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes.

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux *de la Maison du Tourisme et de la Mobilité 21 Grande Rue à Cluses.*

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

1. les produits liés à la location de vélo à assistance électrique et standard
2. les produits liés à la location d'accessoires
3. les produits liés au marquage bicycode
4. les produits liés aux pénalités de retard et nettoyage de vélo
5. les produits liés à la refacturation de/des pièce(s) détachée(s) en cas de remise d'un vélo abimé.
6. les produits liés à l'encaissement de la caution en cas de vol ou de non-restitution du vélo.
7. *Les produits liés à la vente d'objets promotionnels.*

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire
- 2° : chèques bancaires
- 3° : cartes bancaires
- 4° : virements
- 5° : prélèvements

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un produit détaillé dans l'article 3 et d'une quittance pour les paiements en numéraire.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Annecy.

Article 6 : Un fond de caisse d'un montant de 200€ est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3600€ (trois mille six cent euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3000€ (trois mille euros).

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au bureau de la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du service financier la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

Article 10 : *Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;*

SLO

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Président de la communauté de communes Cluses Arve & montagnes et le comptable public assignataire de Cluses sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cluses, le 08 août 2023

Le Président,



Jean-Philippe MAS



Le présent arrêté, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : **9 AOUT 2023**

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : **10 AOUT 2023**

Le Directeur Général des Services de la 2CCAM Arnaud DEBRUYNE

POUR LE DGS EMPECHÉ

**LA DGA
AURELIE LAGURGUE**